

Le président: Vous voulez sans doute savoir quels sont les droits des parties en litige lorsqu'il se produit de longs retards avant la prononciation du jugement.

Le sénateur Kinley: La cause est pendante, mais le juge ne rend pas sa décision. Le retard est parfois considérable. Les parties en litige ont-elles quelque recours?

Le président: Pour ce qui est de la Cour suprême du Canada, il n'y a pas de recours. Mais je pense que certaines dispositions s'appliquent aux tribunaux inférieurs.

M. Christie: Pas que je sache, monsieur le sénateur. Le seul recours qu'ont les parties en litige consiste à demander au juge en chef d'intervenir et à espérer qu'il s'en occupera à titre de mesure administrative.

Le sénateur Kinley: Je sais que certains juges sont morts avant d'avoir rendu leurs jugements.

Le président: La Loi sur la Cour de l'Échiquier contient certaines dispositions à ce sujet. Au cours des années, j'ai eu à m'occuper de cas de ce genre. On peut demander un nouveau procès, ou bien accepter qu'un autre juge examine la preuve, entende des témoignages et rende son propre jugement.

Le sénateur Thorvaldson: Mais cela ne s'applique qu'à la Cour de l'Échiquier, n'est-ce pas?

Le président: Cela s'applique à la Cour de l'Échiquier et aussi à la Cour suprême de l'Ontario, je pense. Je ne sais pas ce qui se passe dans les autres cours provinciales.

Le sénateur Thorvaldson: Je sais que cela s'applique à la Cour de l'Échiquier, car dans une cause, il m'a fallu une semaine additionnelle de procès. Le juge était mort une heure avant la fin de l'audience.

Le président: Vous l'aviez peut-être trop bousculé.

Le sénateur Flynn: Pendant que nous discutons l'article 44A, il y aurait peut-être lieu de demander au témoin si le ministère a songé à modifier l'article 41 qui confère à la Cour le pouvoir absolu d'accorder le droit d'appel. Le ministère a-t-il songé à formuler certaines règles à cet égard?

M. Christie: Pour quelles raisons, monsieur le sénateur?

Le sénateur Flynn: La Cour ayant entière discrétion, elle peut rendre toutes espèces de décisions. Ceci paraît aller à l'encontre du but

ou des objectifs de la présente loi, c'est-à-dire réduire le nombre des appels et la somme de travail de la Cour.

M. Christie: Oh, non, il n'est pas question de restreindre la discrétion attribuée à la Cour par l'article 41. On est d'avis qu'elle doit avoir la plus grande latitude vu que la justice, dans certains cas particuliers qu'il est impossible d'anticiper, peut exiger une revue par la Cour suprême.

Le sénateur Flynn: Avez-vous quelque statistique indiquant la proportion des refus dans le nombre des demandes d'autorisations?

M. Christie: Je n'ai pas cette statistique, bien qu'il soit sans doute possible de l'obtenir.

Le sénateur Flynn: Avez-vous quelque idée du nombre des refus?

Le sénateur Walker: Monsieur le président, dans la semaine du 1^{er} octobre, il y a eu huit demandes. On en a accepté une; une autre a été différée et les autres ont été rejetées. Dans la semaine du 7 octobre, on a reçu neuf demandes. Deux ont été acceptées, trois différées et les autres rejetées. En d'autres termes, on a repoussé un nombre considérable de demandes.

Le président: Vous voulez dire qu'on a réduit le nombre des demandes acceptées.

Le sénateur Walker: Oui, le nombre des autorisations d'appel.

Le sénateur Croll: Savez-vous si on a songé à augmenter le nombre des juges de la Cour?

M. Christie: Je n'en sais rien du tout, monsieur le sénateur.

Le président: Il s'agit là d'une question d'ordre politique.

Le sénateur Croll: Je m'en rends compte, mais je pensais qu'on pourrait la discuter.

Le sénateur Thorvaldson: Naturellement, les amendements proposés réduiront la nécessité d'augmenter le nombre des juges. Leur seul but est de diminuer le volume du travail de la Cour.

Le président: L'étude des statistiques ne semble pas indiquer que les restrictions aient eu cet effet.

Le sénateur Thorvaldson: Mais c'est le but visé.